

Arrêt notifié au Prt CPC par lettre n° 10/60/CPC du 14/10/82
" " au PG/PPC par lettre n° 57/60/CPC du 23/12/82
" " aux parties par lettre n° 59 et 60/60/CPC du 25/12/82

N° 3/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 82-6/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 7 Mars 1985

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

HOUINSA Dominique

C/

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

Vu et enregistrée au Greffe de la Cour sous n° 16/GC/CPC du 12 Novembre 1982, la requête en date du 18 Octobre 1982 par laquelle le nommé HOUINSA Dominique, Directeur de l'Institut de Formation Sociale et Economique (INFOSÉC) sollicite qu'il plaise à la Cour annuler la sanction que le Ministre du Travail et des Affaires Sociales dont il était alors le Directeur Général du Ministère lui a infligée par décision n° 377/MTAS/DAFA/SAA du 19 Juillet 1982;

Vu la communication faite sous n° 18/GC/CPC du 14 Mars 1983 au Ministre du Travail et des Affaires Sociales pour ses observations de la requête du 18 Octobre 1982 susvisée de HOUINSA Dominique;

Vu les observations ministérielles du 11 Mai 1983 enregistrées sous n° 20-C/PCPC-CAB du 12 Mai 1983

Vu la réplique en date du 24 Juin 1983 du requérant HOUINSA Dominique enregistrée sous n° 889/PCPC CAB du 27 Juin 1983;

Vu la note de l'Administration en date du 22 Juillet 1983 enregistrée sous n° 35-C/PCPC-CAB du 25 Juillet 1983;

Vu la consignation constatée par reçu n° 21 du 7 Décembre 1982 du Greffe;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire;

f/..... 01

E = Grats
28-03-85
287
Gratis



Vu l'Ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Ouï le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME

Considérant que le recours susvisé de HOUINSA Dominique a été formulé selon les prescriptions réglementaires et qu'il échet de le déclarer recevable.

AU FOND

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 133 de l'ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu écrit du Ministre du Travail et des Affaires Sociales lui-même que HOUINSA Dominique alors Directeur Général du Ministère du Travail et des Affaires Sociales a été frappé d'une sanction d'avertissement avec inscription au dossier pour motif d'"incorrection à l'égard de son Ministre" sans que le Comité de Direction de ce Département ait été ni réuni ni consulté par l'Administration ainsi que le prévoient les dispositions du texte susvisé;

Considérant que pour justifier cette dérogation aux règles procédurales exceptionnelles qui autorisent un Ministre à infliger directement des sanctions disciplinaires à un agent public en dehors des règles habituelles de la procédure disciplinaire, l'Administration invoque les hautes fonctions occupées par le requérant pour estimer "qu'il n'était pas décent de le traduire devant un Comité de Directeurs et d'agents placés sous ses ordres avant de prendre une sanction aussi mineure que l'avertissement";

Mais considérant que les sanctions disciplinaires sont de nature essentiellement répressive en ce qu'elles procèdent d'une intention de punir des manquements soit à une réglementation précise, soit à des principes de morale professionnelle relevés à l'encontre d'un agent public;

[Signature] .../... 07

Que c'est en considération de cette nature et de cette gravité que le législateur a institué une procédure disciplinaire caractérisée par l'existence de règles obligatoires établies dans l'intérêt des agents publics pour lesquels elles constituent des garanties personnelles.

Considérant spécialement que l'article 133 alinéa 2 de l'ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 dispose que lorsque l'autorité administrative de tutelle veut infliger une sanction de l'espèce de celle contestée par le requérant, elle doit d'abord adresser une demande d'explication à l'intéressé avant de recueillir l'avis du Comité de Direction de son service;

Considérant en droit que la méconnaissance d'une des formalités substantielles qui font partie d'une procédure administrative précédant l'intervention d'un acte, entache en principe la régularité de la décision intervenue à la suite de cette procédure;

Considérant qu'il est constant que le Ministre du Travail et des Affaires Sociales n'a ni adressé une demande d'explication à HOUINSA Dominique au sujet de son "insolence envers Ministre", ni recueilli l'avis du Conseil de Direction de son département sur l'attitude manifestement discourtoise de son premier collaborateur;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun document ni allégation que HOUINSA ait entendu vouloir renoncer à la garantie offerte par la loi;

Considérant que le défaut de demande d'explication et l'omission de consultation du Comité de Direction constituent une grave irrégularité qui entache la décision de sanction prise à l'encontre de HOUINSA et que l'argument de discrétion excipé par l'Administration est d'autant moins convaincant que la diffusion de la mesure à tous les Départements Ministériels était révélateur du climat de mécontente qui régnait entre le Ministre et son premier collaborateur;

Considérant qu'il apparaît dès lors que l'Administration a volontairement voulu priver le requérant des droits que lui garantit la loi et que HOUINSA Dominique est en conséquence fondé à soutenir devant la Cour que la décision susvisée n° 377/MTAS/DAFA/SAA du 19 Juillet 1982 est entachée d'excès de pouvoir et doit être par suite annulée.

.../... 01

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

Article 1er. - Le recours susvisé de HOUINSA Dominique est recevable en la forme.

Article 2. - La décision n° 377/MTAS/DAFA/SAA du 19 Juillet 1982 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales est annulée.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite au requérant HOUINSA Dominique et au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARISSO, Président de la Chambre Administrative, PRÉSIDENT;

Pierre A. ASSOGBA et Barthélémy DIDE, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Hubert GNONHOUE, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi sept Mars mil neuf cent quatre vingt cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,


A. PARISSO.-


J. TOUMATOU.-